



NATIONS UNIES

E/NL.1957/90-92

17 Septembre 1957

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

E/NL.1957/90

GOUVERNEMENT DE L'INDE

MINISTERE DES FINANCES

DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES

NEW DELHI, le 4 décembre 1956

AVIS

DROGUES NUISIBLES

No 4

En application de l'article 2, paragraphe g), alinéa ii) de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (2 de 1930) et du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 qui complète les conventions précédemment signées à Genève en 1925, 1931 et 1936 concernant les stupéfiants placés sous contrôle international et en abrogation de l'avis du Gouvernement de l'Inde, ancien Département des Finances (Recettes publiques), No 2- Drogues nuisibles, en date du 10 janvier 1931, modifié par les avis du Gouvernement, ancien Département des Finances (Recettes publiques), No 4- Drogues nuisibles, en date du 27 Août 1932, No 6- Contributions indirectes et opium, en date du 25 novembre 1933, No 10- Drogues nuisibles, en date du 28 octobre 1939, No 3- Drogues nuisibles, en date du 16 mars 1940, No 9- Drogues nuisibles, en date du 21 décembre 1940 et No 1- Drogues nuisibles, en date du 10 août 1946¹⁾, et les avis du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Finances (Division des recettes publiques), No 5- Drogues nuisibles, en date du 14 septembre 1951²⁾, No 3- Drogues nuisibles, en date du 6 mai 1952, No 1- Drogues nuisibles, en date du 13 juin 1953³⁾ et No 6- Drogues nuisibles, en date du 12 octobre 1954⁴⁾ le Gouvernement Central déclare par le présent avis que les stupéfiants énumérés ci-après sont des stupéfiants manufacturés :

1) Note du Secrétariat: E/NL.1947/2.

2) Note du Secrétariat: E/NL.1952/1.

3) Note du Secrétariat: E/NL.1953/84.

4) Note du Secrétariat: E/NL.1957/41.

Régime du stupéfiant
en vertu des conventions

- 1) Dihydrooxycodéine (communément désignée sous les appellations d'Oxycodone⁵⁾ et de Dihydrohydroxycodéine), ses sels (par exemple, Eucodal, Boncodal, Dinarcon, Hydrolaudine, Nucodan, Percodan, Scophédal, Tébodol, etc.), ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 2) Dihydrocodéine (communément désignée sous l'appellation d'Hydrocodone), ses sels (par exemple, Dicodide, Codinovo, Diconone, Hycodan, Multacodine, Nyodide, Ydrocode, etc.), ses sels et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 3) Dihydromorphine (communément désignée sous l'appellation d'Hydromorphone), ses sels (par exemple, Dilaudide, Dimorphide, Novolaudon, etc.), ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 4) Acétyldihydrocodéine (communément désignée sous les appellations d'Acétyldihydrocodéine et d'Acétylodéméthylodihydrothébaïne) [Thébacone]⁶⁾, ses sels (par exemple, Acédicone, Novocodon, etc.), ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 5) Dihydromorphine, ses sels (par exemple, Paramorfan, etc.), ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances, Groupe I
- 6) Dihydrodésomorphine [Désomorphine], ses sels (par exemple, Permonide, Scopermide etc.), ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 7) Métyldihydromorphine [méthyl-7 dihydromorphine] (communément désignée sous l'appellation de Métopon), ses sels, ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 8) N-oxymorphine (communément désignée sous l'appellation de Génomorphine), les composés N-oxymorphiniques et les autres composés morphiniques à azote pentavalent, leurs sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 9) Benzylmorphine et les autres esters de la morphine, leurs sels respectifs, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 10) Thébaïne et ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 11) Benzylmorphine (dont la Péronine est un sel) et tous les autres éthers de la morphine (à l'exclusion de la méthylmorphine et de l'éthylmorphine qui figurent l'une et l'autre à la rubrique 35 du présent tableau, et de la morpholinyléthylmorphine qui figure à la rubrique 37), leurs sels respectifs, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I

5) Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

6) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été ajoutés par le Secrétariat.

Régime du stupéfiant
en vertu des conventions

- 12) Méthyl-6 désoxy-6-morphine /méthyl-6 Δ^6 désoxymorphine/ /Méthyl-désorphine/, ses sels, ses esters et les sels de ses esters ainsi que les préparations, mélanges, extraits, ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 13) Dihydrooxymorphinone /Oxymorphone/, ses sels, ses esters et les sels de ses esters, ainsi que les préparations, mélanges, extraits, ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 14) Méthyl-6 dihydromorphine /Méthyl-dihydromorphine/, ses sels, ses esters, et les sels de ses esters ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 15) Tous les sels et esters de l'ecgonine et les sels de ses esters ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances (y compris l'ecgonine). Groupe I
- 16) Préparations confectionnées à partir de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien /Cannabis/, à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'usage externe. Groupe I
- 17) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (communément désigné sous l'appellation de Péthidine) et ses sels (par exemple Antiduol, Biphénal, Centralgine, D-140, Démerol, Dispadol, Dodonal, Dolantal, Dolantine, Dolantol, Dolaren, Dolarine, Dolatol, Dolental, Dolinal, Dolopéthine, Dolosal, Dolvanol, Eudolat, Féltidine, Gratidina, Isonipécaïne, Mépéridine, Méphédine, Pantalaine, Piri-dosal, Précédyl, Sauteralgyl, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 18) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 (également désigné sous le nom chimique d'ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxy-4 phényl pipéridine carboxylique-4) /Hydroxypéthidine/ et ses sels (Bémidone, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 19) Méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridyl-4 éthylcétone /(hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthylcétone/ (également désignée sous le nom chimique de méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine et sous l'appellation de Cétobémidone) et ses sels (par exemple, Cliradon, Kétogan, etc.) ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 20) Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (communément désignée sous l'appellation d'Alphaprodine) et ses sels (par exemple, Nisintil, Nisintil, NU-1196, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 21) Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine (communément désignée sous l'appellation de Bétaprodine) et ses sels (NU-1779, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 22) Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine /Bétaméprodine/ et ses sels (NU-1932, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 23) Ester isopropylique /Propéridine/ et autres esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I

Régime du stupéfiant
en vertu des conventions

- 24) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (également désignée sous le nom chimique de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et sous l'appellation de Méthadone) et ses sels (par exemple, Adanone, Algolysine, Amidone, Amidosane, Butalgine, Dépridol, Diaminone, Dianone, Dolafine, Dolamide, Dolophine, Dorexol, Heptadone, Heptanal, Hoechst 10820, Kétalgine, Mécodine, Mépectone, Méphénone, Miadone, Moheptane, Physeptone, Physopeptone, Polamidon, Symorone, Turanone, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 25) Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (également désignée sous le nom chimique de diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3 et sous l'appellation d'Isométhadone) et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits, ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 26) Formes racémique, dextrogyre et lévogyre de l'alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (communément désigné sous l'appellation d'Alphaméthadol); les formes racémique, dextrogyre et lévogyre du béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 (communément désigné sous l'appellation de Bétaméthadol et leurs sels, ainsi que les préparations, mélanges (notamment le Méthadol, /Dimépheptanol/, le NIH 2933), extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 27) Formes racémique, dextrogyre et lévogyre de l'alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (communément désigné sous l'appellation d'Alphacétylméthadol); les formes racémique, dextrogyre et lévogyre du béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane (communément désigné sous l'appellation de Bétacétylméthadol) et leurs sels ainsi que les préparations, mélanges (notamment l'Acétylméthadol, le NIH 2953), extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 28) Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 /Dipipanone/ et ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 29) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 (également connue sous l'appellation de Norméthadone), et ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 30) Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 (également désignée sous le nom chimique de morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 et sous l'appellation de Phénadoxone) et ses sels (par exemple, CB-11, Hépagine, Heptalgine, Heptaline, Heptazone, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 31) Formes racémique et lévogyre de l'hydroxy-3 N-méthylmorphinane (communément désignées sous le symbole NU-2206 ou sous les appellations de Racémorphane et Lévorphane /Lévorphanol/ respectivement) et leurs sels (par exemple, Dromoran, Méthorphinane etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 32) Formes racémique et lévogyre du méthoxy-3 N-méthylmorphinane (communément désignées sous les appellations de Racéméthorphane et Lévométhorphane respectivement) et leurs sels (par exemple, Métyldromoran, etc.), ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 33) Dyméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 /Diméthylthiambutène/, éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 /Éthylméthylthiambutène/, diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, (également connu sous l'appellation de Diéthylthiambu-

Régime du stupéfiant
en vertu des conventions

- tène et sous celle de Thémalon et leurs sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 34) Morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyle /Butyrate de dioxaphétyl/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 35) Méthylmorphine (communément désignée sous l'appellation de Codeïne), éthylmorphine et leurs sels (notamment la Dionine) et les préparations contenant l'une quelconque de ces substances, ainsi que les préparations liquides constituées par une solution de l'une quelconque de ces substances dans un ou plusieurs liquides inertes, à l'exclusion de celles qui conviennent à l'usage thérapeutique normal (c'est-à-dire à l'exclusion des préparations sous forme sèche confectionnées à l'avance, préparations magistrales ou spécialités pharmaceutiques (pilules, comprimés, poudres, etc.)) qui renferment au maximum 0,1 gramme de l'une quelconque de ces substances par pilule, par comprimé, par cachet ou par unité associée à d'autres substances médicinales et des préparations liquides constituées par une solution de l'une quelconque de ces substances, à une concentration de dix pour cent au maximum (poids par volume), associée à d'autres substances médicinales. Groupe II
- 36) Dihydrocodéine et Acétyldihydrocodéine, autres dérivés de la dihydrocodéine et leurs sels (par exemple, Paracodine, et Acétylcodone, etc.), ainsi que toutes les dilutions et préparations de l'une quelconque de ces substances qui ne sont pas d'un usage reconnu dans la pratique médicale. Groupe II
- 37) Morpholinyl éthyl morphine /Morpholinyléthylmorphine/ (également connue sous les appellations d'Homocodéine, Hybernil, Pholcodine, etc.) et ses sels, ainsi que toutes les dilutions et préparations de cette substance qui ne sont pas d'un usage reconnu dans la pratique médicale. Groupe II
- 38) L-hydroxy-3 N-propargylmorphinane et ses sels ainsi que toutes dilutions et préparations de cette substance qui ne sont pas d'un usage reconnu dans la pratique médicale. Groupe II
- 39) Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine /Proheptazine/ et ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 40) Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane /Phénomorphane/ et ses sels ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 41) Diméthylamino-4 diphenyl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane /Propoxyphène/ et ses sels, ainsi que toutes les dilutions et préparations de cette substance qui ne sont pas d'un usage reconnu en pratique médicale. Groupe II
- 42) Carbéthoxy-4 méthyl-1 phényl-4 hexaméthylénimine /Ethoheptazine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 43) Carbéthoxy-4 diméthyl-1,3 phényl-4 hexaméthylénimine /Météthoheptazine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 44) Carbméthoxy-4 diméthyl-1,2 phényl-4 hexaméthylénimine /Métheptazine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I

- Régime du stupéfiant
en vertu des conventions
- 45) ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine /Aniléridine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 46) Carbéthoxy-4 (hydroxy-2 phényl éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine /Oxphénéridine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I
- 47) Dihydroxydihydromorphinone et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I

(Signé) B. D. DESHMUKH
Secrétaire adjoint du Gouvernement de l'Inde

E/NL.1957/91

GOUVERNEMENT DE L'INDE
MINISTÈRE DES FINANCES
DÉPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES
NEW DELHI, le 18 juin 1956

AVIS
DROGUES NUISIBLES

No 9- En application de l'article 2, paragraphe g), alinéa ii) de la Loi de 1930, sur les drogues nuisibles (2 de 1930) et du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, qui complète les conventions précédemment signées à Genève, en 1925, 1931 et 1936 concernant les stupéfiants placés sous contrôle international, le Gouvernement central apporte les amendements ci-après à l'avis du Gouvernement de l'Inde, Ministère des Finances (Département des recettes publiques) No 4- Drogues nuisibles, en date du 4 décembre 1956¹⁾:-

Dans l'avis précité, remplacer le rubrique No 45) par une nouvelle rubrique ainsi conçue:

- Régime du stupéfiant
en vertu des conventions
- "45) ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 carbéthoxy-4 phényl-4 pipéridine (également désignée sous le nom chimique d'esther éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) /Aniléridine/ et ses sels, ainsi que les préparations, mélanges, extraits et autres substances contenant l'une quelconque de ces substances. Groupe I

(Signé) B. D. DESHMUKH
Secrétaire adjoint du Gouvernement de l'Inde

1) Note du Secrétariat: E/NL. 1957/90.

GOUVERNEMENT DU PENDJAB
DEPARTEMENT DES RECETTES PUBLIQUES
(CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET IMPOTS)

AVIS

Simla-2, le 11 juillet 1955

No 2840 E & T-55/1797. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 de la Loi du Pendjab oriental relative à l'usage de l'opium à fumer (XXV de 1948) et de tous les autres pouvoirs qui lui ont été attribués dans ce domaine, le Gouverneur du Pendjab apporte les amendements ci-après au règlement du Pendjab oriental de 1949 relatif à l'usage de l'opium à fumer, publié dans l'avis du Gouvernement du Pendjab No 933-E & T- en date du 7 mars 1949⁸⁾:

AMENDEMENT:

I. A L'ARTICLE 7, REMPLACER L'ALINEA A) PAR LE TEXTE SUIVANT:

- (a) De détenir en une seule fois une quantité d'opium préparé supérieure à la quantité qu'il est autorisé à détenir en vertu de l'article 6 de la Loi du Pendjab oriental relative à l'usage de l'opium à fumer (XXV de 1948)⁹⁾; la quantité totale d'opium de régie achetée par lui au cours d'un mois de l'année civile ne doit pas dépasser le chiffre indiqué dans son permis.

II. DANS LE MODELE OS-4 JOINT EN ANNEXE AUDIT REGLEMENT, REMPLACER LA CONDITION B) PAR LE TEXTE SUIVANT:

- (b) Le privilège accordé par le présent permis ne s'applique qu'à la détention d'opium préparé, jusqu'à concurrence de 6 mashas et pour l'usage personnel.

(Signé) LAL SINGH

Secrétaire adjoint du Gouvernement du Pendjab
Département des recettes publiques

8) Note du Secrétariat: E/NL. 1953/148.

9) Note du Secrétariat: E/NL. 1951/25.